

TITRE IV Dispositions Pénales

CHAPITRE IV OPERATIONS DE BATIMENT ET DE GENIE CIVIL

Article L4744-1 - Le fait pour un maître d'ouvrage de faire construire ou aménager un ouvrage en méconnaissance des obligations mises à sa charge en application des articles L. 4211-1 et L. 4211-2 est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme.

Conception lieux de travail

Article L4744-2 - Le fait pour un maître d'ouvrage de ne pas adresser à l'autorité administrative la déclaration préalable prévue à l'Article L4532-1 est puni d'une amende de **4 500 €**.

Déclaration préalable

Article L4744-3 - Le fait pour un maître d'ouvrage de faire ouvrir un chantier ne disposant pas de voies et réseaux divers satisfaisant aux dispositions du décret mentionné au 7° de l'Article L4532-18 est puni d'une amende de **22 500 €**.
L'interruption du travail peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'Article L480-2 du code de l'urbanisme.

VRD préalables

Article L4744-4 - Est puni d'une amende de **9 000 €** le fait pour un maître d'ouvrage :

Non désignation CSPS

- 1° De ne pas désigner de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance de l'Article L4532-4, ou de ne pas assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance de l'Article L4532-5 ;
- 2° De désigner un coordonnateur ne répondant pas à des conditions définies par décret pris en application de l'Article L4532-18 ;
- 3° De ne pas faire établir le plan général de coordination prévu à l'Article L4532-8 ;
- 4° De ne pas faire constituer le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage prévu à l'Article L4532-16 ;

CSPS non qualifié

PGC

DIUO

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000€. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'Article L4741-5.

Article L4744-5 - Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'Article L4532-9 est puni d'une amende de **9 000 €**.

PPSPS

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'Article L4741-5.

consultant